

DÉCÈS

ARTICLE 129

Les internés pourront remettre leurs testaments aux autorités responsables qui en assureront la garde. En cas de décès des internés, ces testaments seront transmis promptement aux personnes désignées par les internés.

Le décès de chaque interné sera constaté par un médecin, et un certificat exposant les causes du décès et les conditions dans lesquelles il s'est produit sera établi.

Un acte de décès officiel, dûment enregistré, sera établi conformément aux prescriptions en vigueur sur le territoire où est situé le lieu d'internement et une copie certifiée conforme en sera adressée rapidement à la Puissance protectrice ainsi qu'à l'Agence Centrale prévue à l'article 140.

ARTICLE 130

Les autorités détentrices veilleront à ce que les internés décédés en captivité soient enterrés honorablement, si possible selon les rites de la religion à laquelle ils appartenaient, et que leurs tombes soient respectées, convenablement entretenues et marquées de façon à pouvoir toujours être retrouvées.

Les internés décédés seront enterrés individuellement, sauf le cas de force majeure qui imposerait une tombe collective. Les corps ne pourront être incinérés que pour d'impérieuses raisons d'hygiène ou en raison du la religion du décédé ou encore s'il en a exprimé le désir. En cas d'incinération, il en sera faite mention avec indication des motifs sur l'acte de décès des internés. Les cendres seront conservées avec soin par les autorités détentrices et seront remises aussi rapidement que possible aux proches parents, s'ils le demandent.

Dès que les circonstances le permettront et au plus tard à la fin des hostilités, la Puissance détentrice transmettra, par l'intermédiaire des Bureaux de renseignements prévus à l'article 136, aux Puissances dont les internés décédés dépendaient, des listes des tombes des internés décédés. Ces listes donneront tous détails nécessaires à l'identification des internés décédés et à la localisation exacte de ces tombes.

ARTICLE 131

Tout décès ou toute blessure grave d'un interné causés ou suspects d'avoir été causés par une sentinelle, par un autre interné ou par toute autre personne, ainsi que tout décès dont la cause est inconnue seront suivis immédiatement d'une enquête officielle de la Puissance

détenrice.

Une communication à ce sujet sera faite immédiatement à la Puissance protectrice. Les dépositions de tout témoin seront recueillies; un rapport les contenant sera établi communiqué à ladite Puissance.

Si l'enquête établit la culpabilité d'une ou de plusieurs personnes, la Puissance détenitrice prendra toutes mesures pour la poursuite judiciaire du ou des responsables.

CHAPITRE XII

LIBÉRATION, RAPATRIEMENT ET HOSPITALISATION EN PAYS NEUTRE

ARTICLE 132

Toute personne internée sera libérée par la Puissance détenitrice, dès que les causes qui ont motivé son internement n'existeront plus.

En outre, les Parties au conflit s'efforceront de conclure, pendant la durée des hostilités, des accords en vue de la libération, du rapatriement, du retour au lieu de domicile ou de l'hospitalisation en pays neutre de certaines catégories d'internés, et notamment des enfants, des femmes enceintes et des mères avec nourrissons et enfants en bas âge, des blessés et malades ou

des internés ayant subi une longue captivité

ARTICLE 133

L'internement cessera le plus rapidement possible après la fin des hostilités.

Toutefois, les internés sur le territoire d'une Partie au conflit, qui seraient sous le coup d'une poursuite pénale pour des infractions qui ne sont pas exclusivement passibles d'une peine disciplinaire, pourront être retenus jusqu'à la fin de la procédure et, le cas échéant, jusqu'à l'expiration de la peine. Il en sera de même pour ceux qui ont été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté.

Par accord entre la Puissance détenitrice et les Puissances intéressées, des commissions devront être instituées, après la fin des hostilités ou de l'occupation du territoire, pour rechercher les internés dispersés.

ARTICLE 134

Les Hautes Parties contractantes s'efforceront, à la fin des hostilités ou de l'occupation, d'assurer le retour de tous les internés à leur dernière résidence, ou de faciliter leur rapatriement.

ARTICLE 135

La Puissance détenitrice supportera les frais de re-

SECTION V

BUREAUX ET AGENCE CENTRALE

DE RENSEIGNEMENTS

ARTICLE 136

Dès le début d'un conflit, et dans tous les cas d'occupation, chacune des Parties au conflit constituera un Bureau officiel de renseignements chargé de recevoir et de transmettre des informations sur les personnes protégées qui se trouvent en son pouvoir.

Dans le plus bref délai possible, chacune des Parties au conflit transmettra au dit Bureau des informations sur les mesures prises par elle contre toute personne protégée appréhendée depuis plus de deux semaines, mise en résidence forcée ou internée. En outre, elle chargera ses divers services intéressés de fournir rapidement au Bureau précité les indications concernant les changements survenus dans l'état de ces personnes protégées, tels que les transferts, libérations, rapatriements, évasions, hospitalisations, naissances et décès.

ARTICLE 137

Le Bureau national de renseignements fera parvenir d'urgence, par les moyens les plus rapides, et par

leur des internés libérés aux lieux où ils résidaient au moment de leur internement ou, si elle les a appréhendés au cours de leur voyage ou en haute mer, les frais nécessaires pour leur permettre de terminer leur voyage ou de retourner à leur point de départ.

Si la Puissance détentrice refuse la permission de résider sur son territoire à un interné libéré qui, précédemment, y avait son domicile régulier, elle paiera les frais de son rapatriement. Si, cependant, l'interné préfère rentrer dans son pays sous sa propre responsabilité, ou pour obéir au gouvernement auquel il doit allégeance, la Puissance détentrice n'est pas tenue de payer ces dépenses au-delà de son territoire. La Puissance détentrice ne sera pas tenue de payer les frais de rapatriement d'un interné qui aurait été interné sur sa propre demande.

Si les internés sont transférés conformément à l'article 45, la Puissance qui les transfère et celle qui les accueille s'entendront sur la part des frais qui devront être supportés par chacune d'elles.

Lesdites dispositions ne devront pas porter atteinte à des arrangements spéciaux qui pourraient être conclus entre les Parties au conflit au sujet de l'échange et du rapatriement de leurs ressortissants en mains ennemies.

l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'Agence centrale prévue à l'article 140, les informations concernant les personnes protégées à la Puissance dont les personnes visées ci-dessus sont ressortissantes ou à la Puissance sur le territoire de laquelle elles avaient leur résidence. Les Bureaux répondront également à toutes les demandes qui leur sont adressées au sujet des personnes protégées.

Les Bureaux de renseignements transmettront les informations relatives à une personne protégée, sauf dans les cas où leur transmission pourrait porter préjudice à la personne intéressée ou à sa famille. Même dans ce cas, les informations ne pourront être refusées à l'Agence centrale qui, ayant été avertie des circonstances, prendra les précautions nécessaires indiquées à l'article 140.

Toutes les communications écrites faites par un Bureau seront authentifiées par une signature ou par un sceau.

ARTICLE 138

Les informations reçues par le Bureau national de renseignements et retransmises par lui seront de nature à permettre d'identifier exactement la personne protégée et d'aviser rapidement sa famille. Elles comporteront

pour chaque personne au moins le nom de famille, les prénoms, le lieu et la date complète de naissance, la nationalité, la dernière résidence, les signes particuliers, le prénom du père et le nom de la mère, la date et la nature de la mesure prise à l'égard de la personne, ainsi que le lieu où elle a été prise, l'adresse à laquelle la correspondance peut lui être adressée, ainsi que le nom et l'adresse de la personne qui doit être informée.

De même, des renseignements sur l'état de santé des internés malades ou blessés gravement atteints, seront transmis régulièrement et si possible chaque semaine.

ARTICLE 139

Le Bureau national de renseignements sera, en outre, chargé de recueillir tous les objets personnels de valeur laissés par les personnes protégées visées à l'article 136, lors notamment de leur rapatriement, libération, éviction ou décès, et de les transmettre aux intéressés directement, ou, si nécessaire, par l'entremise de l'Agence centrale. Ces objets seront envoyés dans des paquets scellés par le Bureau ; seront joints à ces paquets des déclarations établissant avec précision l'identité des personnes auxquelles ces objets appartiennent ainsi qu'un inventaire complet du paquet. La réception et l'envoi de tous les objets de valeur de ce genre seront

consignés d'une manière détaillée dans des registres.

ARTICLE 140

Une Agence centrale de renseignements au sujet des personnes protégées, notamment au sujet des internés, sera créée en pays neutre. Le Comité international de la Croix-Rouge proposera aux Puissances intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation de cette Agence qui pourra être la même que celle prévue par l'article 123 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

Cette Agence sera chargée de concentrer tous les renseignements du caractère prévu à l'article 136 qu'elle pourra obtenir par les voies officielles ou privées ; elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine ou de résidence des personnes intéressées, sauf dans les cas où cette transmission pourrait nuire aux personnes que ces renseignements concernent, ou à leur famille. Elle recevra de la part des Parties au conflit toutes les facilités raisonnables pour effectuer ces transmissions.

Les Hautes Parties contractantes, et en particulier celles dont les ressortissants bénéficient des services de l'Agence centrale, sont invitées à fournir à celle-ci l'appui financier dont elle aurait besoin.

Les dispositions qui précèdent ne devront pas être interprétées comme restreignant l'activité humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge et des Sociétés de secours mentionnées à l'article 142.

ARTICLE 141

Les Bureaux nationaux de renseignements et l'Agence centrale de renseignements jouiront de la franchise de port en toute matière postale, ainsi que des exemptions prévues à l'article 110, et, dans toute la mesure du possible, de la franchise télégraphique ou au moins d'importantes réductions de taxes.

TITRE IV

EXÉCUTION DE LA CONVENTION

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 142

Sous réserve des mesures qu'elles estimeraient indispensables pour garantir leur sécurité ou faire face à toute autre nécessité raisonnable, les Puissances détentrices réserveront le meilleur accueil aux organisations religieuses, sociétés de secours, ou tout autre organisme qui viendrait en aide aux personnes protégées. Elles

leur accorderont toutes facilités nécessaires ainsi qu'à leurs délégués dûment accrédités, pour visiter les personnes protégées, pour leur distribuer des secours, du matériel de toute provenance destiné à des fins éducatives, récréatives ou religieuses, ou pour les aider à organiser leurs loisirs à l'intérieur des lieux d'internement. Les sociétés ou organismes précités pourront être constitués soit sur le territoire de la Puissance détentrice, soit dans un autre pays, ou bien pourront avoir un caractère international.

La Puissance détentrice pourra limiter le nombre des sociétés et organismes dont les délégués seront autorisés à exercer leur activité sur son territoire et sous son contrôle, à condition toutefois qu'une telle limitation n'empêche pas d'apporter une aide efficace et suffisante à toutes les personnes protégées.

La situation particulière du Comité international de la Croix-Rouge dans ce domaine sera en tout temps reconnue et respectée.

ARTICLE 143

Les représentants ou les délégués des Puissances protectrices seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des personnes protégées, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail.

Ils auront accès à tous les locaux utilisés par les personnes protégées et pourront s'entretenir avec elles sans témoin, par l'entremise d'un interprète, si cela est nécessaire.

Ces visites ne sauraient être interdites qu'en raison d'impérieuses nécessités militaires et seulement à titre exceptionnel et temporaire. La fréquence et la durée ne pourront en être limitées.

Toute liberté sera laissée aux représentants et aux délégués des Puissances protectrices quant au choix des endroits qu'ils désirent visiter. La Puissance détentrice ou occupante, la Puissance protectrice et, le cas échéant, la Puissance d'origine des personnes à visiter pourront s'entendre pour que des compatriotes des internés soient admis à participer aux visites.

Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge bénéficieront des mêmes prérogatives. La désignation de ces délégués sera soumise à l'agrément de la Puissance sous l'autorité de laquelle sont placés les territoires où ils doivent exercer leur activité.

ARTICLE 144

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs

pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population.

Les autorités civiles, militaires, de police ou autres qui, en temps de guerre, assumeraient des responsabilités à l'égard des personnes protégées, devront posséder le texte de la Convention et être instruites spécialement de ses dispositions.

ARTICLE 145

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices, les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourront être amenées à adopter pour en assurer l'application.

ARTICLE 146

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention définies à l'article suivant.

Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. Elle pourra aussi, si elle le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite, pour autant que cette Partie contractante ait retenu contre lesdites personnes des charges suffisantes.

Chaque Partie contractante prendra les mesures nécessaires pour faire cesser les actes contraires aux dispositions de la présente Convention, autres que les infractions graves définies à l'article suivant.

En toutes circonstances, les inculpés bénéficieront de garanties de procédure et de libre défense qui ne seront pas inférieures à celles prévues par les articles 105 et suivants de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.

ARTICLE 147

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel,

la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

ARTICLE 148

Aucune Haute Partie contractante ne pourra s'exonérer elle-même, ni exonérer une autre Partie contractante, des responsabilités encourues par elle-même ou par une autre Partie contractante en raison des infractions prévues à l'article précédent.

ARTICLE 149

A la demande d'une Partie au conflit, une enquête devra être ouverte, selon le mode à fixer entre les Parties intéressés, au sujet de toute violation alléguée de la Convention.

Si un accord sur la procédure d'enquête n'est pas réalisé, les Parties s'entendront pour choisir un arbitre, qui décidera de la procédure à suivre.

Une fois la violation constatée, les Parties au conflit y mettront fin et la réprimeront le plus rapidement possible.

SECTION II

DISPOSITION FINALES

ARTICLE 150

La présente Convention est établie en français et en anglais. Les deux textes sont également authentiques.

Le Conseil fédéral suisse fera établir des traductions officielles de la Convention en langue russe et en langue espagnole.

ARTICLE 151

La présente Convention, qui portera la date de ce jour, pourra, jusqu'au 12 février 1950, être signée au nom des Puissances représentées à la Conférence qui s'est ouverte à Genève le 21 avril 1949.

ARTICLE 152

La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible et les ratifications seront déposées à Berne.

Il sera dressé du dépôt de chaque instrument de ratification un procès-verbal dont une copie, certifiée conforme, sera remise par le Conseil fédéral suisse à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ARTICLE 153

La présente Convention entrera en vigueur six mois après que deux instruments de ratification au moins auront été déposés.

Ultérieurement, elle entrera en vigueur pour chaque Haute Partie contractante six mois après le dépôt de son instrument de ratification.

ARTICLE 154

Dans les rapports entre Puissances liées par la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, qu'il s'agisse de celle du 29 juillet 1899 ou de celle du 18 octobre 1907, et qui participent à la présente Convention, celle-ci complètera les sections II et III du Règlement annexé aux susdites Conventions de La Haye.

ARTICLE 155

Dès la date de son entrée en vigueur, la présente Convention sera ouverte à l'adhésion de toute Puissance

au nom de laquelle cette Convention n'aura pas été signée.

ARTICLE 156

Les adhésions seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

Le Conseil fédéral suisse communiquera les adhésions à toutes les Puissances au nom desquelles la Convention aura été signée ou l'adhésion notifiée.

ARTICLE 157

Les situations prévues aux articles 2 et 3 donneront effet immédiat aux ratifications déposées et aux adhésions notifiées par les Parties au conflit avant ou après le début des hostilités ou de l'occupation. La communication des ratifications ou adhésions reçues des Parties au conflit sera faite par le Conseil fédéral suisse par la voie la plus rapide.

ARTICLE 158

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté de dénoncer la présente Convention.

La dénonciation sera notifiée par écrit au Conseil fédéral suisse. Celui-ci communiquera la notification aux Gouvernements de toutes les Hautes Parties con-

tractantes.

La dénonciation produira ses effets un an après sa notification au Conseil fédéral suisse. Toutefois la dénonciation notifiée alors que la Puissance dénonçante est impliquée dans un conflit ne produira aucun effet aussi longtemps que la paix n'aura pas été conclue et, en tout cas, aussi longtemps que les opérations de libération, de rapatriement et d'établissement des personnes protégées par la présente Convention ne seront pas terminées.

La dénonciation vaudra seulement à l'égard de la Puissance dénonçante. Elle n'aura aucun effet sur les obligations que les Parties au conflit demeureront tenues de remplir en vertu des principes du droit des gens tels qu'ils résultent des usages établis, entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique.

ARTICLE 159

Le Conseil fédéral suisse fera enregistrer la présente Convention au Secrétariat des Nations Unies. Le Conseil fédéral suisse informera également le Secrétariat des Nations Unies de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations qu'il pourra recevoir au sujet de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, ayant déposé leurs pleins pouvoirs respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le 12 août 1949, en langues française et anglaise, l'original devant être déposé dans les Archives de la Confédération suisse. Le Conseil fédéral suisse transmettra une copie certifiée conforme de la Convention à chacun des Etats signataires, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré à la Convention.

第一附属書

病院及び安全のための地帯及び地区に関する協定案

第一条

戦地にある軍隊の傷者及び病者の状態の改善に関する千九百四十九年八月十二日のジュネーヴ条約第二十三条及び戦時における文民の保護に関する千九百四十九年八月十二日のジュネーヴ条約第十四条に掲げる者並びに病院及び安全のための地帯及び地区の組織及び管理並びにそれらの中に収容される者の看護の責任を負う要員のため、病院及び安全のための地帯は、必ず確保して置かなければならない。

もつとも、病院及び安全のための地帯内に住所を有する者は、その地帯にとどまる権利を有する。

第二条

資格のいかんを問わず、病院及び安全のための地帯に居住する者は、その地帯内においても、また、その地帯外においても、軍事行動又は軍需品の生産に直接に関連する作業を行つてはならない。

戦時における文民の保護に関する千九百四十九年八月十二日のジュネーヴ条約 第一附属書

ANNEX I
DRAFT AGREEMENT RELATING TO HOSPITAL
AND SAFETY ZONES AND LOCALITIES

ARTICLE I

Hospital and safety zones shall be strictly reserved for the persons mentioned in Article 23 of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949, and in Article 14 of the Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War of August 12, 1949, and for the personnel entrusted with the organization and administration of these zones and localities and with the care of the persons therein assembled.

Nevertheless, persons whose permanent residence is within such zones shall have the right to stay there.

ARTICLE 2

No persons residing, in whatever capacity, in a hospital and safety zone shall perform any work, either within or without the zone, directly connected with military operations or the production of war material.

第三条

外部者の地帯出入禁止措置
病院及び安全のための地帯を設定する国は、その地帯における居住又はその地帯への立入りの権利を有しない者の出入を禁止するため必要なすべての措置を執らなければならない。

第四条

地帯の具備条件
病院及び安全のための地帯は、次の条件を満たすものでなければならない。

- (a) その地帯が、その地帯を設定した国によつて支配される地域の一小部分であること。
- (b) その地帯の住民が、その地帯の收容能力に比して少いこと。
- (c) その地帯が、すべての軍事目標又は重要な産業上若しくは行政上の施設から遠く離れており、且つ、それらを有しないこと。
- (d) その地帯の位置が、戦争遂行上重要となる可能性が大である地域にないこと。

第五条

軍事上に
病院及び安全のための地帯については、次の義務に

ARTICLE 3

The Power establishing a hospital and safety zone shall take all necessary measures to prohibit access to all persons who have no right of residence or entry therein.

ARTICLE 4

Hospital and safety zones shall fulfil the following conditions:

- (a) They shall comprise only a small part of the territory governed by the Power which has established them.
- (b) They shall be thinly populated in relation to the possibilities of accommodation.
- (c) They shall be far removed and free from all military objectives, or large industrial or administrative establishments.
- (d) They shall not be situated in areas which, according to every probability, may become important for the conduct of the war.

ARTICLE 5

Hospital and safety zones shall be subject to the following

(条四・改四)

供用禁止

- 従わなければならない。
- (a) 病院及び安全のための地帯に属する通信線及び輸送手段は、通過の場合であつても、軍事上の人員及び資材の輸送のために使用してはならない。
 - (b) 病院及び安全のための地帯は、いかなる場合においても、軍事的手段によつて防衛してはならない。

第六条

病院及び安全のための地帯は、その周囲及び建物の上に、白地に赤の斜の帯を付して表示しなければならない。

もつばら傷者及び病者のため確保された地帯は、白地に赤十字（赤新月又は赤のライオン及が太陽）の標章で表示することができる。

それらの地帯は、夜間適当な照明によつて同様に表示することができる。

第七条

各国は、平時において又は敵対行為の開始の際、自国が支配する地域にある病院及び安全のための地帯についてすべての締約国に通告しなければならない。各国は、また、敵対行為を行っている間に新たに設定した病院及び安全のための地帯について通告しなければならない。

(条四・政四)

ing obligations:

- (a) The lines of communication and means of transport which they possess shall not be used for the transport of military personnel or material, even in transit.
- (b) They shall in no case be defended by military means.

ARTICLE 6

Hospital and safety zones shall be marked by means of oblique red bands on a white ground, placed on the buildings and outer precincts.

Zones reserved exclusively for the wounded and sick may be marked by means of the Red Cross (Red Crescent, Red Lion and Sun) emblem on a white ground.

They may be similarly marked at night by means of appropriate illumination.

ARTICLE 7

The Powers shall communicate to all the High Contracting Parties in peacetime or on the outbreak of hostilities, a list of the hospital and safety zones in the territories governed by them. They shall also give notice of any new zones set up during hostilities.

地帯の設
定通告、
成立及び
承認拒否

赤十字標
章の表示

病院及び安全のための地帯は、敵国が前記の通告を受領した時に、正式に成立したものとす。

もつとも、敵国は、この協定の条件が満たされていないと認めるときは、当該病院及び安全のための地帯につき責任のある当事国に直ちに拒否の通告を与えることによりその病院及び安全のための地帯の承認を拒否し、又はその病院及び安全のための地帯を承認するかどうかの決定を第八条に定める監督機関に任せることができる。

第八条

敵国が設定した一又は二以上の病院及び安全のための地帯を承認した国は、その病院及び安全のための地帯がこの協定で定める条件及び義務を満たしているかどうかを確認するため、一又は二以上の特別委員会に病院及び安全のための地帯の監督を要求する権利を有する。

このため、特別委員会の委員は、いつでもすべての病院及び安全のための地帯に自由に出入することができるものとし、また、そこに恒久的に居住することができるものとする。それらの委員は、監督の任務を行うため、すべての便益を与えられるものとする。

第九条

地帯確認
特別委員
会のため

As soon as the adverse Party has received the above-mentioned notification, the zone shall be regularly established.

If, however, the adverse Party considers that the conditions of the present agreement have not been fulfilled, it may refuse to recognize the zone by giving immediate notice thereof to the Party responsible for the said zone, or may make its recognition of such zone dependent upon the institution of the control provided for in Article 8.

ARTICLE 8

Any Power having recognized one or several hospital and safety zones instituted by the adverse Party shall be entitled to demand control by one or more Special Commissions, for the purpose of ascertaining if the zones fulfil the conditions and obligations stipulated in the present agreement.

For this purpose, members of the Special Commissions shall at all times have free access to the various zones and may even reside there permanently. They shall be given all facilities for their duties of inspection.

ARTICLE 9

(条四・改四)

特別委員
会の任務

特別委員会は、この協定の規定に違反すると認める事実を発見したときは、直ちにそれらの事実について当該病院及び安全のための地帯を支配する国の注意を喚起し、且つ、その違反をきよう正するためにその国に五日の猶予期間を与えなければならない。特別委員会は、当該病院及び安全のための地帯を承認した国に対してその旨を正式に通告しなければならない。

前記の猶予期間が満了する時までには当該病院及び安全のための地帯を支配する国が注意の喚起に応じなかつた場合には、敵国は、その病院及び安全のための地帯に關してはこの協定に拘束されない旨を宣言することができらる。

第十条

一又は二以上の病院及び安全のための地帯を設定した国並びにそれらの病院及び安全のための地帯の存在について通告を受けた敵国は、第八条及び第九条に掲げる特別委員会の委員となる者を自ら指名し、又は利益保護国若しくは中立国を指名させなければならない。

第十一条

病院及び安全のための地帯は、いかなる場合にも、攻撃の対象としてはならない。紛争當事国は、常に、

戦時における文民の保護に關する千九百四十九年八月十二日のジュネーヴ条約 第一附屬書

(条四・款四)

Should the Special Commissions note any facts which they consider contrary to the stipulations of the present agreement, they shall at once draw the attention of the Power governing the said zone to these facts, and shall fix a time limit of five days within which the matter should be rectified. They shall duly notify the Power who has recognized the zone.

If, when the time limit has expired, the Power governing the zone has not complied with the warning, the adverse Party may declare that it is no longer bound by the present agreement in respect of the said zone.

ARTICLE 10

Any Power setting up one or more hospital and safety zones, and the adverse Parties to whom their existence has been notified, shall nominate or have nominated by the Protecting powers or by other neutral Powers, persons eligible to be members of the Special Commissions mentioned in Articles 8 and 9.

ARTICLE 11

In no circumstances may hospital and safety zones be the object of attack. They shall be protected and respected

病院及び安全のための地帯を保護し、且つ、尊重しなければならぬ。

第十二条

一 地域が占領された場合には、その地域内にある病院及び安全のための地帯は、病院及び安全のための地帯として引き続き尊重され、且つ、使用されるものとする。

もつとも、占領国は、收容されている者の安全を確保するためにすべての措置を執ることを条件として、その地帯の使用目的を変更することができる。

第十三条

この協定は、各国が病院及び安全のための地帯と同様の目的で使用する病院及び安全のための地区にも適用する。

占領地域
内の地帯

本協定
の及ぶ
病院及
安全の
ための
地区に
適用さ
れる

at all times by the Parties to the conflict.

ARTICLE 12

In the case of occupation of a territory, the hospital and safety zones therein shall continue to be respected and utilized as such.

Their purpose may, however, be modified by the Occupying Power, on condition that all measures are taken to ensure the safety of the persons accommodated.

ARTICLE 13

The present agreement shall also apply to localities which the Powers may utilize for the same purposes as hospital and safety zones.

ANNEXE I
PROJET D'ACCORD RELATIF AUX ZONES
ET LOCALITÉS SANITAIRES ET
DE SÉCURITÉ
ARTICLE 1

Les zones sanitaires et de sécurité seront réservées strictement aux personnes mentionnées à l'article 23 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 et à l'article 14 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, ainsi qu'au personnel chargé de l'organisation et de l'administration de ces